

Bruxelles, le 10 juillet 2014

Rapport n° 2014/02 – Rapport au Gouvernement Rendu d'initiative

Article 111,2° de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Préfiguration du budget 2015

Le Comité constate tout d'abord que le résultat consolidé de la préfiguration du budget 2015 présente un solde négatif. Ce solde négatif est essentiellement dû à l'absence de dotation d'équilibre.

Le Comité émet également une série d'observations ou de demandes concernant :

- les cotisations sociales AR n°38,
- la cotisation du deuxième pilier des pensions (P2P),
- la subvention de l'Etat,
- les prélèvements,
- les prestations familiales,
- les soins de santé,
- l'aide à la maternité (octroi de 105 titres-services),
- le fonds amiante,
- les adaptations au bien-être et
- la diminution du financement fédéral.

Dans le cadre du présent Rapport, le Comité souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les éléments suivants :

1. Observations générales concernant la préfiguration du budget 2015

Le Comité précise tout d'abord que les estimations relatives à la préfiguration du budget 2015 :

- comprennent, compte tenu de la 6^{ème} réforme de l'Etat, une colonne "as is" (sans la 6^{ème} réforme de l'Etat) et une colonne "to be" (avec la 6^{ème} réforme de l'Etat). Une ligne "Réduction du financement ventilé" a été ajoutée après le solde final de l'exercice. Cette ligne qui a pour but d'assurer la neutralité budgétaire dans la situation TO BE, reprend d'une part, le montant du transfert des dépenses prévu en matière de prestations familiales (453.059.750 € + 9.000.000 € pour les frais de gestion) et d'autre part, en ce qui concerne les recettes émanant du financement alternatif, les corrections intervenues dans le montant de base TVA (- 2.250.106, 20 €);
- sont établies au départ des hypothèses d'indice communiquées par le Bureau fédéral du plan en juin 2014.

Le Comité constate que le résultat consolidé de la préfiguration du budget 2015 aboutit à un solde négatif essentiellement dû à l'absence de dotation d'équilibre. Ce solde négatif est de 554.783.070 € dans la situation AS IS et de 90.473.214 € dans la situation TO BE, si l'on tient compte des informations avant la ligne destinée à assurer la neutralité budgétaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Enfin, le Comité insiste sur le caractère provisoire des chiffres de la préfiguration du budget 2015. En effet, :

- ces estimations ont été établies à politique inchangée conformément aux directives;
- en l'absence de base légale, il n'a pas été tenu compte du maintien éventuel de la dotation d'équilibre et
- le montant de l'enveloppe financière accordée en vue de l'adaptation au bien-être des prestations sociales pour la période 2015-2016 et sa répartition n'ont pas encore été fixés.

2. Les recettes

a) Les cotisations sociales AR n°38

Le nouveau mode de calcul des cotisations sociales entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau mode de calcul n'a pas eu d'influence sur la méthode utilisée pour estimer les cotisations AR n°38 dans le cadre la préfiguration du budget 2015. En effet :

- le Gouvernement a considéré que la réforme du mode de calcul des cotisations est neutre budgétairement;
- les cotisations provisoires dues pour l'année de cotisation N seront calculées sur la base des revenus professionnels de l'année N-3 (c'est l'indépendant qui précisera son choix) et
- il est impossible à ce stade, de déterminer le comportement des travailleurs indépendants.

Le Comité estime cependant que la réforme des cotisations devra dès sa mise en œuvre être monitorée précisément.

b) La cotisation P2P

Le Comité rappelle que lorsque cette cotisation a été instaurée, le Gouvernement attendait un rendement total de 5mio €; la part de l'INASTI dans cet objectif budgétaire était de 10% (soit 500.000 €).

Or, les recettes perçues par l'INASTI pour 2012 et 2013 sont supérieures et estimées désormais à +/- 3 millions d'euros par année (à noter que la plus grande partie des recettes pour 2012 a été perçue en 2013). C'est la raison pour laquelle et à défaut de données historiques, la préfiguration du budget 2015 reprend un montant de 3 millions €.

c) La subvention de l'état

Le Gouvernement a décidé d'octroyer une subvention spécifique (dotation d'équilibre) jusque et y compris 2014 parallèlement au paiement de la subvention annuelle classique de l'Etat, afin que le solde de la sécurité sociale suive la trajectoire prévue dans le programme de stabilité. En l'absence de décision pour les années après 2014, cette dotation d'équilibre n'a pas été reprise dans la préfiguration du budget 2015

Cette situation explique largement le déficit qui apparaît dans le résultat consolidé de la préfiguration du budget 2015.

Le Comité rappelle que le programme de stabilité de la Belgique pour la période 2014-2017 stipule notamment ce qui suit (p.15)

« Au niveau de l'entité I, l'équilibre est maintenu pour la sécurité sociale. On part donc du fait que le pouvoir fédéral, via la dotation d'équilibre (conformément aux décisions du gouvernement) continue à assurer un équilibre en termes SEC.

Cette hypothèse technique ne préjuge pas de la décision en la matière du prochain gouvernement»

Il va de soi que cette dotation d'équilibre doit continuer à être versée selon la clé de répartition actuelle en vigueur fixée à 90/10.

3. Les prélèvements

Le Comité souhaite rappeler, dans le cadre du présent rapport que :

- lors du conclave budgétaire de novembre 2011, une économie totale sur les crédits de gestion 2012 s'élevant à 33 millions € a été imposée aux Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS). La part de l'INASTI a été fixée, à l'époque, à 2.085.000 €;
- en 2013, les économies budgétaires imposées aux IPSS ont été augmentées pour atteindre un total de 34 millions €;
- le gouvernement a imposé une économie linéaire supplémentaire de 3,7 millions € en 2013 aux IPSS. La part de l'INASTI s'est élevée à 236.258 €;
- depuis 2012, le gouvernement impose une sous-utilisation générale aux IPSS;
- une sous-utilisation supplémentaire de 7,6 millions € pour l'ensemble des IPSS a été prévue en 2013;
- la sous-utilisation totale imposée aux IPSS s'élève à 127,2 millions d'euros en 2014. Elle doit faire l'objet d'un monitoring mensuel ;
- cette sous-utilisation a été augmentée de 6,4 millions d'euros étant donné que les IPSS n'ont pas dû procéder à un réajustement de leurs crédits de gestion en 2014;
- Une nouvelle économie de 20 millions d'euros en matière de budgets ICT et à répartir au niveau du secteur public a été introduite en 2013.

En outre, seuls 13/30^{ème} des budgets supplémentaires demandés pour les années concernées par le contrat d'administration 2013-2015 de l'INASTI ont été octroyés pour les projets du contrat d'administration dépassant la norme. De ce fait, il n'est plus possible de réaliser (intégralement) tous les projets initialement prévus dans ce contrat d'administration.

Toutes ces mesures d'économies étant récurrentes, la situation ne s'améliorera pas dans les prochaines années.

Il va de soi que l'ensemble de ces mesures d'économies ont un impact sérieux sur le fonctionnement de l'INASTI (à qui il ne reste peu/pas de marge budgétaire pour assurer son core-business) et par conséquent sur les indépendants.

Le Comité déplore les conséquences sérieuses de l'ensemble de ces mesures d'économies tant sur l'INASTI que sur les indépendants et estime qu'à l'avenir, il est difficile d'aller plus loin dans les mesures d'économie.

4. Les besoins à financer

a) Les prestations familiales

Au vu du transfert des compétences en matière de prestations familiales aux entités fédérées à partir du 1^{er} juillet 2014, la colonne "as is" de la préfiguration du budget 2015 reprend un montant de 453.059.750 € pour les besoins à financer en matière de prestations familiales alors que la colonne "to be" reprend un montant de 0 €. Le montant qui apparaît dans la colonne AS IS repose sur la méthode de calcul classique de l'INASTI.

Le Comité souhaite rappeler qu'il estime que les modifications dans les règles d'attributions et les glissements de charges entre les différents régimes provenant du transfert des prestations familiales aux entités fédérées doivent être neutres budgétairement pour chacun des régimes concernés.

b) Les soins de santé - Norme de croissance

L'accord de gouvernement du 1er décembre 2011 prévoit que (page 109) :

" L'objectif budgétaire global de l'assurance soins de santé est fixé à 25.627.379 milliers d'euros pour 2012.

Pour l'année 2013, la norme de croissance par rapport à cet objectif budgétaire global sera fixée à 2% (plus l'augmentation prévue de l'indice-santé pour l'année 2013) ; un montant de 40 millions d'euros y sera ajouté pour permettre la création d'emplois dans le secteur non - marchand.

Pour l'année 2014, la norme de croissance par rapport à l'objectif budgétaire global 2013 sera fixée à 3% (plus l'augmentation prévue de l'indice-santé pour l'année 2014). L'objectif budgétaire 2014 pourrait à nouveau comprendre en sus, en fonction des possibilités budgétaires, un montant complémentaire pour la création d'emplois dans le secteur non marchand.

Pour les années 2015 et suivantes, la norme sera fixée par la loi. Dès lors, à défaut d'une modification de celle-ci, la norme de 2014 restera d'application¹.

Lors de ses précédents rapports, le Comité a toujours déploré la norme de croissance légale des soins de santé de 4,5%, estimant que celle-ci est trop élevée. Il se réjouit dès lors de la diminution de cette norme.

Cependant, compte tenu du contexte économique actuel, il suggère au prochain Gouvernement de continuer à analyser la norme de croissance de façon précise.

c) Financement des soins de santé – Calcul du "§ 1bis" et du "§ 1quater"

Afin d'éviter que la forte croissance des dépenses liées aux soins de santé engendre des économies dans d'autres dépenses de la sécurité sociale, le gouvernement a introduit en 2008 un mécanisme de financement spécifique pour le secteur des soins de santé. Sur base de ce mécanisme de financement, les besoins (=dépenses – recettes propres) du secteur des soins de santé ne sont, depuis 2008, financés que de manière limitée par les moyens des Gestions globales (GG). Les pouvoirs publics financent la différence via le financement alternatif.

¹ A l'heure actuelle, aucune loi n'a été prise : cela signifie qu'actuellement la norme de 2014 est d'application pour les années 2015 et suivantes.

- Le financement limité par les deux Gestions globales (le "§ 1bis") est défini comme suit : le résultat des besoins financés en 2007 par la GG-ONSS et la GG-INASTI est majoré, chaque année à partir de 2008, du taux de croissance respectif des cotisations (A-1/A-2) des GG-ONSS et GG-INASTI.
- Le financement du solde par les pouvoirs publics se fait via un financement alternatif (le "§ 1quater") : il s'agit de la différence entre les besoins du secteur des soins de santé et le financement "§ 1bis".

Si le transfert des dépenses vers les entités fédérées (3,6 milliards d'euros en 2015 et 0,5 milliard d'euros supplémentaire en 2016) ne s'accompagne pas d'une réévaluation du point de référence de 2008 (= besoins financés 2007), le mécanisme du financement du solde via le financement alternatif par les pouvoirs publics ("§ 1quater") risque de disparaître.

Sur la base des estimations budgétaires de l'INAMI pour 2015, le financement du solde serait déjà négatif en 2015 et ce, en dépit du fait que le financement alternatif direct "hôpitaux" à l'INAMI a été réduit, dans cet exercice, de la partie des dépenses transférées aux entités fédérées.

	2015	
	Hors 6 ème réforme de l'Etat (a)	Avec 6 ème réforme de l'Etat de l'Etat (b)
Financement § 1bis	86, 92 %	100, 24 %
ONSS- GG	79, 06 %	91, 18 %
INASTI GG	7, 86 %	9, 07%
Financement §1 quater	13,08 %	- 0,24 %
ONSS- GG	11, 90%	- 0,22 %
INASTI GG	1, 18 %	- 0, 02 %

Le CGG propose de réviser, lors du transfert des dépenses de soins de santé vers les entités fédérées, le point de référence auquel s'applique le taux de croissance annuel des cotisations pour le financement "§ 1bis".

d) Titres-services – Aide à la maternité

Au vu du transfert des compétences en matière de titres-services aux entités fédérées à partir du 1^{er} juillet 2014, la colonne « as is » de la préfiguration du budget 2015 reprend un montant de 2.832.419€ pour les besoins à financer en matière de titres-services partie ONEm alors que la colonne "to be" reprend un montant de 0 €.

Compte tenu du transfert des titres-services aux entités fédérées, le Comité s'interroge sur les modalités futures de l'aide à la maternité pour les indépendants, qui consiste en l'octroi de 105 titres-services. Il se pose plusieurs questions concernant la continuité de cette mesure, notamment:

- Comment la mesure d'aide à la maternité va-t-elle être financée après le transfert de compétence?
- Que se passerait-il si une entité fédérée décidait de supprimer les titres services ou de les remplacer par une mesure totalement différente ?
- Auprès de qui les caisses d'assurances sociales devront-elles s'adresser pour obtenir les titres-services ou leur équivalent ?

Le Comité insiste sur l'importance tant pour les indépendantes que pour les caisses d'assurances sociales et l'INASTI d'obtenir rapidement des réponses à ses questions et sur la nécessaire clarté en la matière.

Il rappelle également l'importance qu'il accorde à cette mesure qui permet à la Belgique de se conformer à la Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et qui abroge la directive 86/613/CEE du Conseil.

e) Le Fonds amiante

Le montant du financement du Fonds amiante à charge de la gestion globale des indépendants a été fixé² à 80.190 € pour l'année 2014, ce qui correspond à l'indemnisation de 12 indépendants atteints d'asbestose. Ce montant a été indexé dans la préfiguration du budget 2015 et porté à 81.152 euros.

Le Comité rappelle qu'il a, dans ses précédents rapports, estimé que le système de financement du Fonds amiante par la gestion globale des indépendants pourrait se faire a posteriori en fonction des dépenses réellement effectuées. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, le Fonds amiante devrait rembourser la moitié des réserves accumulées (soit +/- 500.000€) à la gestion globale; le montant restant pourrait être considéré comme un préfinancement pour le calcul a posteriori des dépenses réalisées.

Dans son avis du 21 novembre 2012, l'inspecteur des Finances, Monsieur Tom De Bue va dans ce sens puisqu'il note que :

" Le Fonds amiante dispose de larges réserves. Sur la base des explications fournies, il apparaît également qu'en ce qui concerne la composante en faveur des travailleurs indépendants, les réserves constituées jusqu'à présent s'élèvent à 928.000 euros. Ces réserves résultent d'un financement trop important de la part de la gestion financière globale des travailleurs indépendants par rapport aux dépenses effectivement effectuées en faveur des travailleurs indépendants et ce déjà depuis la création du Fonds amiante.

Ce financement excessif apparaît clairement si on compare le montant du financement prévu par défaut dans l'AR (750.000 euros sur base annuelle) et les dépenses estimées pour 2013.

L'IF recommande d'adapter l'AR du 11 mai 2007 afin d'aboutir à une structure dans laquelle ces réserves seraient progressivement consommées et dans laquelle on prévoirait pour l'avenir, un système de financement adapté durablement au montant des dépenses effectives (par ex. uniquement un financement à charge de la gestion financière globale des travailleurs indépendants durant l'année X + 1 sur la base des dépenses effectives durant l'année X).³"

Le Comité souscrit à cet avis.

² Arrêté royal du 4 décembre 2013 fixant le montant du financement pour l'année 2014 du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à charge de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants.

³ Traduction par l'INASTI

f) Les adaptations au bien être - Généralités

L'art. 5, §2, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations précise que l'avis relatif aux adaptations au bien-être dans le statut social des indépendants *"tient compte de l'évolution des revenus professionnels des travailleurs indépendants et de la nécessité d'obtenir un équilibre financier durable au sein de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, une attention est également accordée à la croissance économique, au coût du vieillissement, au rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations et le nombre de personnes actives, au souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'activité ou d'accroître les pièges existants.*

Le Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et le Conseil Central de l'Economie peuvent, entre autres, s'appuyer en la matière sur les rapports du Comité d'étude sur le vieillissement et du Conseil supérieur des Finances".

Le Comité estime que conformément à cette disposition, les prochaines adaptations au bien-être devront tenir compte du contexte économique et budgétaire actuel ainsi que du vieillissement de la population.

g) Les adaptations au bien être – Base de calcul

Le Comité estime également que les adaptations au bien-être du régime indépendants et du régime salariés ne concernent que les branches de la sécurité sociale et sont une compétence fédérale⁴.

Etant donné d'une part, le transfert des prestations familiales aux entités fédérées et d'autre part, le fait que les prestations familiales quittent la sécurité sociale⁵, l'enveloppe bien-être 2015-2016 ne doit pas reprendre le montant de la partie l'enveloppe calculée sur base d'une augmentation des allocations familiales.

Ce point de vue est confirmé par les éléments suivants :

- La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations n'a pas été modifiée pour inclure expressément dans le calcul de l'enveloppe les prestations familiales (celles-ci n'entrent dès lors plus dans le champ d'application de la loi pour le calcul de l'enveloppe);
- L'article 47/6 alinéa 1^{er} de loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions prévoit que le Roi peut affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration des dotations

⁴ L'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit, en effet, que l'enveloppe est au moins équivalente à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement à l'exclusion des allocations forfaitaires;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement.

⁵ Le fait que les allocations familiales quittent la sécurité sociale est confirmé par le fait :

- que l'article 23 de la Constitution distingue le droit à la sécurité sociale et le droit aux prestations familiales;
- que l'article 6, §1^{er}, VI, 5^{ème} alinéa, 12^o de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 précise que l'autorité fédérale reste compétente pour le droit du travail et la sécurité sociale.

Le fait que les allocations familiales entrent dans le champ d'application du Règlement CE 883/2004 n'implique pas qu'elles entrent dans le champ d'application de la sécurité sociale belge. D'autres prestations, comme la Vlaamse zorgverzekering" n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de la sécurité sociale belge mais bien dans celui du Règlement CE 883/2004.

visées à l'article 47/5⁶. L'article 47/5 de la loi de financement parle bien d'une dotation dont le montant de base est égal à 6.403.683.360 euros et qui est accordée à la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune. Cet article ne précise cependant nullement que cette dotation est affectée aux prestations familiales. Les Communautés peuvent donc l'affecter à autre chose et financer le paiement des prestations familiales d'une autre manière. Il n'y a dès lors aucun lien entre d'une part, une augmentation éventuelle de la dotation avec une partie de l'enveloppe bien-être et une augmentation des allocations familiales.

- Le commentaire de l'article de 47/6 alinéa de loi spéciale du 16 janvier 1989 prévoit bien la prise en compte des allocations familiales pour le calcul de l'enveloppe bien-être. Il est toutefois en contradiction avec la loi même et avec la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations (qui priment). La clé de répartition (de 80%-20%) mentionnée dans ce commentaire ainsi en totale contradiction avec la clé de répartition 90%-10% utilisée et avec le fait qu'une augmentation de 1% dans chacun des régime est utilisée pour le calcul de l'enveloppe.

5. Diminution du financement fédéral

Comme précisé ci-dessus, une ligne " Réduction du financement ventilé " a été ajoutée à la fin du tableau budgétaire. Cette ligne qui a pour but d'assurer la neutralité budgétaire reprend d'une part, le montant relatif à une diminution du financement fédéral en lien avec le transfert des dépenses prévu par la 6^{ème} réforme de l'Etat en matière de prestations familiales (453.059.750 € + 9.000.000 € pour les frais de gestion) et d'autre part, les corrections intervenues dans le montant de base TVA (- 2.550.106 euros).

Le Comité constate que dans son rapport du 20 juin 2014 "Actualisation 2014-2015", le Comité de Monitoring reprend un montant de 493 millions d'Euro et non le montant de 464.309.856€ repris dans le tableau budgétaire de l'INASTI.

Cette différence est principalement due au fait que le SPF Sécurité sociale n'a pas retenu les estimations de l'INASTI en matière de prestations familiales mais celles établies par Famifed.

Le Comité s'interroge sur les raisons pour lesquelles le SFP a retenu les chiffres de Famifed alors que l'INASTI a procédé aux estimations selon sa méthode habituelle dont les résultats sont peu éloignés des réalisations.

En outre, afin de ne pas pénaliser la gestion globale indépendants au niveau du financement porté en déduction, la diminution du financement doit correspondre au montant des dépenses en prestations familiales.

Dans ce cadre, le Comité rappelle que l'article 110/01 de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit que "le financement des frais de mission de FAMIFED concernant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 est assuré respectivement par l'ONSS-gestion globale visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et par la gestion financière globale du statut social des

⁶ "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition des partenaires sociaux visés à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration des dotations visées à l'article 47/5 qui sont accordées à la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune si les partenaires sociaux constatent que le taux de participation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement dans une ou plusieurs régions linguistiques entre l'année qui précède et la dernière année pour laquelle une partie de l'enveloppe bien-être a été affectée à une majoration des dotations accordées aux entités précitées, ou à défaut l'année 2015"

travailleurs indépendants visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. La part de l'ONSS-gestion globale s'élève à 90,89 % et celle de la gestion financière globale du statut des travailleurs indépendants est de 9,11 %. Cette clef de répartition peut être modifiée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."

6. Conclusions

Le solde du résultat consolidé de la préfiguration du budget 2015 est négatif. Ce résultat est toutefois provisoire et évoluera : la préfiguration du budget 2015 a, en effet, été établie à politique inchangée et ne tient dès lors pas compte de mesures comme la prolongation de la dotation d'équilibre après 2014.

La préfiguration du budget 2015 est, en outre, impactée par le transfert d'une série de compétences vers les entités fédérées. Dans ce cadre, le Comité souhaite insister sur le fait que la 6^{ème} réforme de l'Etat doit garantir la neutralité budgétaire par régime.


A coté d'une série de demandes concernant notamment le maintien d'une aide à la maternité, le Comité rappelle que la situation socio-économique des indépendants n'offre plus de marge pour un recours à une nouvelle augmentation des cotisations sociales pour les indépendants à titre principal. La morosité économique et la durée de la crise exercent un impact direct sur la situation des indépendants. Par ailleurs, le statut social des travailleurs indépendants est un régime "sobre" dans lequel on peut difficilement envisager des économies dans le domaine des dépenses.

Il rappelle enfin que le régime des travailleurs indépendants est celui au sein duquel le niveau de solidarité entre les cotisants est le plus élevé, comme cela a été relevé dans l'étude menée par le Professeur Bea Cantillon⁷. Le mécanisme d'assurance y est limité. Cela implique qu'une augmentation des cotisations axée sur les hauts revenus rendrait le régime moins attractif pour les personnes concernées (ce qui n'est pas du tout souhaitable).

En outre, les membres souhaitent réaliser avec ce rapport la continuité et la stabilité dans les dépenses sociales, de sorte :

- qu'un équilibre demeure entre les dépenses sociales nécessaires dans les différents secteurs de la sécurité sociale et leur financement et
- qu'il n'y ait pas, surtout en cette période de crise économique, d'obstacles aux initiatives nécessaires pour soutenir l'économie et l'emploi.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 10 juillet 2014:



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

⁷ Propositions de réformes dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Deuxième rapport du Groupe de travail Cantillon